

Préfet du Territoire de Belfort

*Recueil des actes
administratifs
Février 2015
N°5*

*Le recueil est consultable à la Préfecture du Territoire de
Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex
et sur le site internet,
www.territoire-de-belfort.gouv.fr
rubrique « les publications » .*

SOMMAIRE

90_Département TERRITOIRE DE BELFORT

DDCSPP

Arrêté N °2015036-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Conseil Général pour procéder à l'élection de domicile de personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort	1
Arrêté N °2015044-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche- Comté	3
Arrêté N °2015050-0002 - Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie	5
Arrêté N °2015056-0004 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	7
Avis N °2015044-0002 - Avis d'appel à projets relatif aux dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile dans le Territoire de Belfort	9

DDT

Arrêté N °2015040-0001 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter implicite, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles : GAEC DEVANTOY - 16 rue du Texas - 90340 CHEVREMONT	19
---	----

PREF

Arrêté N °2015034-0008 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU R.P.I. DU PLATEAU Mode de répartition de la participation des communes	23
Arrêté N °2015035-0004 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection du GAB du Crédit Mutuel sis à Delle.	28
Arrêté N °2015035-0005 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au GAB isolé du Crédit Mutuel sis à Belfort.	31
Arrêté N °2015037-0001 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 200611102041 du 10 novembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort	34
Arrêté N °2015040-0005 - arrêté portant habilitation de fonctionnaires de la division économique et financière de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire de Dijon au contrôle des agents immobiliers	40
Arrêté N °2015041-0001 - agrément de la SARL Geiser Terrassement de Grandvillars pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	42
Arrêté N °2015041-0004 - extension des compétences de la communauté de l'agglomération belfortaine "enseignement supérieur et de la recherche" et "instruction des autorisations liées au droit des sols"	50

Arrêté N °2015044-0001 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Etang Neuf, commune de Grosmagny	53
Arrêté N °2015049-0001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à Belfort	58
Arrêté N °2015049-0002 - Arrêté portant enregistrement des déclarations des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1° tour des élections départementales du 22 mars 2015 et relatif à l'attribution des emplacements d'affichage	61
Arrêté N °2015049-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 août 2014 instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort	65
Arrêté N °2015049-0004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une quête exceptionnelle sur la voie publique	66
Arrêté N °2015050-0003 - Délégation de signature de M. Gilles GODFROY	68
Arrêté N °2015051-0002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	70
Arrêté N °2015051-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 août 2015 instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort	73
Arrêté N °2015055-0001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin ACTION à Bessoncourt.	74
Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéoprotection installé au magasin COLRUYT de Montreux- Château	77
Arrêté N °2015055-0003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'hôtel Campanile de Belfort Montbéliard la Jonxion à Meroux.	80
Arrêté N °2015055-0004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la gare de Belfort Ville.	83
Arrêté N °2015055-0005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'établissement de restauration rapide SUBONE 90 à Andelnans.	86
Arrêté N °2015055-0006 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à l'agence de la BNP PARIBAS sise à Beaucourt.	89
Arrêté N °2015055-0007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac MASINI à Bourogne.	92
Avis N °2015054-0001 - Organisation par l'Hôpital Nord Franche- Comté d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 4 postes d'agents de maîtrise : option agent de sécurité	95
Avis N °2015054-0002 - Avis de concours professionnel organisé par l'hôpital Nord Franche- Comté en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière "responsable du Pôle admissions non programmées risques infectieux"	96
Avis N °2015054-0003 - Avis de concours professionnel organisé par l'hôpital Nord Franche- Comté en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier option sécurité incendie et gestion des risques	98

UT DIRECCTE 90

Autre N °2015021-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Auto- Entreprise Daniel ROLLE à VALDOIE (90300)	100
Autre N °2015033-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TIBILETTI Valérie à BAVILLIERS (90800)	102

FC_Directions Regionales de l'Etat**DREAL**

Arrêté N °2015035-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011322-0024 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et portant approbation de la mise en application de la consigne écrite du barrage de la Véronne	104
Arrêté N °2015035-0007 - Arrêté portant approbation de la mise en application des consignes écrites du barrage de la Seigneurie	108



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément du Conseil Général pour procéder à l'élection de domicile de personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L232-13, L264-1 à L264-8, L312-1, D264-1 à D264-3, D264-5 à D264-15,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départementaux,

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté n° 200803260340 du 26 mars 2008 relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile,

VU l'arrêté n° 2012004-0004 du 4 janvier 2012 portant agrément du Conseil Général du Territoire de Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'agrément pour trois ans présentée le 11 décembre 2014 par M. le président du Conseil Général du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Aux différents points d'accueil de ses services sociaux, le Conseil Général du Territoire de Belfort est agréé pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour toute demande s'inscrivant dans le domaine de l'accès aux droits nécessitant une domiciliation et relevant des champs de compétence du département. La domiciliation interviendra pour les personnes sans domicile stable ne répondant pas aux critères d'admission ou de suivi du CHRS rue Colbert à Belfort de la Fondation Armée du Salut.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de trois ans.

L'agrément peut être modifié ou renouvelé selon les conditions prévues au code de l'action sociale et des familles.

En cas de manquement grave aux engagements pris par l'organisme en référence au cahier des charges, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme échu.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **- 5 FEV. 2015**


Le Préfet,



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N° 2015044.0003
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR JEAN-LUC LINARD
DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE FRANCHE-COMTE

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 du ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Jean Luc LINARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Franche-Comté à compter du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime pour la région de Franche-Comté ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leur propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'état ;

Considérant que la compétence relative à la politique sanitaire végétale est actuellement régionale ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean Luc LINARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Territoire de Belfort, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Territoire de Belfort, les actes et décisions, instructions et documents relatifs, ceci sur la période de la durée de la convention cadre :

- à la convention cadre quinquennale 2015-2019 relative à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en l'application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime,
- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention cadre ci-dessus mentionnée,
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R. 201-43 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, en deux exemplaires, le **13 FEV. 2015**

Le Préfet



Pascal JOLY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service de la protection des populations

ARRETE N° 2015050-0002

fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation
et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens
de 1ère et 2ème catégorie

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0048 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le Territoire de Belfort est fixée comme suit :

Nom - Prénom	Adresse Professionnelle	Téléphone	Diplôme	Titre ou qualification du formateur	Lieu de délivrance des formations
Jean-Michel MICHAUX	85 Avenue Pasteur – 93260 LES LILAS	01-43-62-67-82	Docteur vétérinaire		Locaux mis à disposition par les collectivités locales
Gilles BLAISON	Lieu dit « le Vaidreba » route nationale 83 – 90150 EGUENIGUE	06-81-88-42-04		Moniteur d'éducation canine	Club canin de Belfort Nord Lieu dit « le Vaidreba » route nationale 83 – 90150 EGUENIGUE
Serge QUARTESAN	26 bis rue des Maquisards – 90300 VETRIGNE	03-84-26-19-51	Certificat de capacité	Moniteur-entraîneur	Club canin 90 Avenue du général de Gaulle 90400 DANJOUTIN
CUYNET Philippe	1 impasse des Meslières – 90500 BEAUCOURT	06-50-39-46-07	Certificat de capacité dressage au mordant	Moniteur d'éducation canine (2 ^{ème} degré)	L'esprit chien 1 impasse des Meslières – 90500 BEAUCOURT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014251-0001 du 8 septembre 2014.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Rém GUERRIN



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service de la Protection des Populations

ARRETE n° 2015 056.004

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le code de commerce, ses articles L 145-35 et D 145-12 à D 145-15 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret du 12 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n°2014 202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0001 du 27 janvier 2015 renouvelant et modifiant la liste des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT

les propositions présentées par les organismes représentatifs des bailleurs et des locataires consultés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015-027-0001 du 27 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée comme suit.

Membre désigné au titre de personne qualifiée :
honoraire

Maître Michel BIDAUX, notaire

Membres représentant les locataires :

Titulaires

M. Louis DEROIN
M. Philippe VOILAND

Suppléants

M. Jean-Morand ERHARD
M. François DEBOUCHAGE

Membres représentant les bailleurs :

Titulaires

Me SCHITTLY-BOILLOD
M. Daniel GIROUD

Suppléants

M. Jean-Pierre CORNEILLE
M. Jacques BOISSENIN

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D 145-15 du code de commerce, la présidence de la commission est assurée par le membre désigné au titre de personne qualifiée, M. Michel BIDAUX.

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Les personnes qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour être membre de la Commission cessent d'appartenir à celle-ci. Seront déclarés démissionnaires d'office, les membres qui, sans motif légitime, n'ont pas assisté à trois séances consécutives de la Commission.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Avis d'appel à projets relatif aux dispositifs

d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile dans le Territoire de Belfort

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ces conditions, le dispositif d'hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile, dont la gestion est assurée au niveau déconcentré, est très fortement sollicité : les dépenses d'hébergement d'urgence (dispositif déconcentré) sont prises en charge par le programme 303 « immigration, asile et intégration » (action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile »).

Dans ce cadre, chaque département dispose de places d'hébergement d'urgence pour le public des demandeurs d'asile (HUDA)

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places HUDA dans le département du Territoire de Belfort qui seront présentés au Préfet du Territoire de Belfort en vue d'une sélection finale pour l'attribution des 40 places existantes dans le département.

Clôture de l'appel à projets : 30 juin 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour retenir les projets :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, 2 Place de la Révolution Française – CS 239 – 90004 Belfort Cédex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la gestion des 40 places existantes dans le département du Territoire de Belfort. Le dispositif de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) est destiné à accueillir, à titre transitoire des demandeurs d'asile préalablement à leur admission éventuelle en CADA ou des demandeurs d'asile ne pouvant bénéficier d'un hébergement en CADA et plus particulièrement :

- demandeurs d'asile **en procédure normale** préalablement à leur admission éventuelle en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA).
- demandeurs d'asile placés **en procédure prioritaire** (définie à l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et ceux dont l'examen de la demande **relève d'un autre État membre (dits « sous convention Dublin »)**.
- demandeurs d'asile en attente de passage à la borne Eurodac à la préfecture du Doubs en vue de la prise d'empreintes lorsque celui-ci se trouve en besoin urgent d'hébergement

Ce public n'ayant pas droit au CADA ou ne pouvant y accéder est néanmoins autorisé à demeurer, provisoirement, sur le territoire et doit bénéficier d'une prise en charge conformément à la directive européenne du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

L'appel à projets porte sur la gestion des 40 places existantes dans le département du Territoire de Belfort.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Cette annexe pourra également être adressée par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort – 2 Place de la Révolution Française – CS 239 – 90004 Belfort Cédex.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les services de la DDCSPP, service établissements et activités réglementées.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément au dossier cerfa N°12156*03 « demande de subvention » que vous trouverez sur le site <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml> le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de réponse à l'appel à projets dans un délai de 8 jours pour les informations administratives manquantes.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet.

Pour le dossier retenu, la décision du Préfet de département sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 30 juin 2015*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier devra être adressé à :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort – 2 Place de la Révolution Française – CS 239 – 90004 Belfort Cédex.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant le dossier, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF (dans le cas d'une activité régie par un ou plusieurs de ces articles);
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Si tel est le cas, les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse à l'appel à projets, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers
 - la méthode d'évaluation prévue ou le résultat des évaluations faites dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage de l'HUDA déjà gérés par l'opérateur dans le département du Territoire de Belfort (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés)
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli, adresse des locaux.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet (si le dispositif est déjà mis en œuvre par le candidat) et le plan de financement de l'opération
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à un maintien de l'activité existant d'HUDA, le bilan comptable de l'activité,

- les incidences sur le budget d'exploitation du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du dispositif d'HUDA pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent appel à projet est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 juin 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDSCPP du département des compléments d'informations *avant le 20 mai 2015* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr ddcspp-sociale-associations@territoire-de-belfort.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – n° 2015-1- HUDA".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : mars 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 30 juin 2015

Date prévisionnelle de l'instruction des dossiers par les services de la DDSCPP: juillet août 2015

Date prévisionnelle de notification de la décision et information aux candidats non retenus : août septembre 2015

Date prévisionnelle où le dispositif HUDA devra être opérationnel : 1^{er} novembre 2015

Fait à Belfort, le **13 FEV. 2015**

Le Préfet du département
du Territoire de Belfort,


Pascal JOLY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets

relatif aux dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile dans le Territoire de Belfort

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Territoire de Belfort

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Territoire de Belfort vise à sélectionner des projets d'ouverture de places HUDA dans le département du Territoire de Belfort qui seront présentés au Préfet du Territoire de Belfort en vue d'une sélection finale pour l'attribution des 40 places existantes dans le département. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi N°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu la circulaire NOR: PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé par le programme 303, « immigration et asile »

Considérant le programme 303 « immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur – direction générale des étrangers en France, pour l'année 2015

Considérant la convention d'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile en Franche-Comté signée entre l'État et l'OFII en date du 26 septembre 2013

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 68 % entre 2008 et 2014.

En 2012, c'est un total de 61 468 demandes qui a été enregistré auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit une augmentation de 7,2 % par rapport à l'année précédente. Avec plus de 65 894 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2013, le flux de la demande a encore augmenté de 11 % (source OFPRA).

En 2013, la France se situe au 2^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne, avec 115 576 demandes, et devant la Suède, avec 54 259 demandes.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2014, 19 840 places HUDA gérées au niveau déconcentré par les préfets. Cet hébergement d'urgence s'accompagne du versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA)

2.3/ Description des besoins

Il s'agit de mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) de 40 places destiné à accueillir, à titre transitoire, des demandeurs d'asile préalablement à leur admission éventuelle en CADA.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins, les arrivées dans le département et les orientations par l'OFII.

La prise en charge des demandeurs d'asile démarre dès que l'intéressé sollicite son admission au séjour au titre de l'asile dans les conditions prévues à l'article R741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle devra se conformer aux dispositions présentées par la circulaire n°NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé par le programme 303, « immigration et asile ».

La prise en charge en structures collectives doit être privilégiée. Cependant des solutions alternatives sont également à rechercher dans un souci d'optimisation des capacités et de rationalisation des coûts : regroupement des personnes isolées sous la forme d'habitat partagé dans un collectif ou en cohabitation dans des logements en diffus, réservation de logements dans le diffus afin d'y orienter des familles en cohabitation.

Le recours à des établissements hôteliers ne doit intervenir qu'à titre **exceptionnel** et supposent que ceux-ci répondent aux normes sanitaires et de sécurité requises. Les nuitées d'hôtel ne seront mobilisées qu'en cas de circonstances particulières (grand froid par exemple). En effet, leur ouverture signifie un dépassement des capacités définies (40 places) et nécessite **un accord des services de l'État au préalable**.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Il permet de prendre en charge des personnes qui après avoir sollicité une admission au séjour au titre de l'asile sont dans une situation soit :

- De demande d'asile traitée en **procédure normale**. Leur prise en charge est assurée par l'HUDA jusqu'à leur admission en CADA. A défaut d'une proposition d'entrée en CADA, la prise en charge prend fin 1 mois après la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA ;
- De demande d'asile traitée en **procédure prioritaire**. Leur prise en charge est assurée par l'HUDA jusqu'à 1 mois après la décision définitive de l'OFPRA ;
- De demande d'asile non traitée pour cause de placement **sous convention Dublin**. Leur prise en charge est assurée par l'HUDA jusqu'à 1 mois après la notification de l'accord de réadmission par le pays responsable du traitement de leur demande ;
- D'attente de prise d'empreintes sur la borne Eurodac et en besoin urgent d'hébergement

Par ailleurs, les personnes déboutées de leur demande d'asile pourront se maintenir en HUDA à titre dérogatoire lorsqu'elles sollicitent l'aide au retour de l'OFII.

Les autres déboutés (n'ayant pas accepté l'aide au retour de l'OFII ou régularisés) doivent quitter l'HUDA 1 mois maximum après la décision de la CNDA. Le gestionnaire notifiera, par écrit, aux personnes déboutées une fin de prise en charge au sein de l'HUDA.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n°NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé par le programme 303, «immigration et asile», la prestation financée dans le cadre du dispositif HUDA est limitée à l'hébergement stricto sensu. Toutefois les prestations d'information, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'asile à défaut d'être assurées par la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile comme prévu par circulaire de mai 2011, le sont par le gestionnaire de l'HUDA qui devra :

- Informer les demandeurs d'asile sur les démarches à entreprendre et sur leur demande de prise en charge par le DN@;
- Accueillir et héberger les publics cités précédemment (§3.1) jusqu'à l'obtention d'une place en C.A.D.A. et/ou d'une réponse définitive des instances de l'Asile et/ou de la préfecture ;
- Accompagner les demandeurs d'asile pour constituer leur dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA ;
- Accompagner les demandeurs d'asile dans leur démarche d'admission au séjour en lien avec les services de droits communs et les associations compétentes en particulier pour les publics qui ne peuvent accéder à un CADA ;
- Accompagner les demandeurs d'asile dans leurs démarches administratives et sociales ;
- Offrir une domiciliation postale :le gestionnaire veillera à être agréé ou à solliciter un agrément de domiciliation des demandeurs d'asile ;
- Orienter les demandeurs d'asile pour accéder aux aides de premières urgences ;
- Orienter les mineurs isolés ;
- Orienter les sorties du dispositif HUDA ;
- Délivrer toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aide au retour volontaire pour les personnes en fin de procédure d'asile.

Le gestionnaire devra s'engager également à communiquer des données statistiques et plus particulièrement à :

- Donner suite dans les meilleurs délais aux questionnaires qui lui seraient adressés par l'État dans le cadre d'enquêtes ponctuelles ;
- Communiquer tous éléments statistiques ou d'informations actualisées demandés par les services de la préfecture et/ou de la DDCSPP et relatifs aux personnes hébergées (adresses des hébergements, composition familiale, âge...);
- Renseigner chaque trimestre le tableau de bord figurant en annexe de la circulaire ;
- Inscrire ce dispositif dans le service intégré de l'accueil et de orientation (SIAO) du département.

Selon les dispositions de la convention d'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile en Franche-Comté signée entre l'État et l'OFII en date du 26 septembre 2013, le gestionnaire de l'HUDA s'engage à :

- Saisir en temps réel dans le DN@, mis gracieusement à disposition, les données relatives à la vacance de places et à la situation administrative des hébergés et renseigner cet outil lors de chaque changement de situation du public hébergé ;
- Informer immédiatement l'OFII des demandeurs d'asile orientés qui ne se présentent pas aux centres retenus pour les accueillir ;
- Mobiliser leurs moyens pour raccourcir les délais de réoccupation des places vacantes (moins de 48 heures)
- En cas d'abandon ou de non occupation répétée du logement par un demandeur d'asile débouté de sa demande, le gestionnaire videra le logement des effets personnels et le déclarera vacant.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le gestionnaire HUDA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux peuvent apporter un appui au gestionnaire HUDA dans ses missions d'accueil des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge et de préparation de la sortie.

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, l'opérateur répondra aux demandes de renseignements ou de données relatives à l'HUDA et aux personnes hébergées.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places financées par subvention annuelle devront être ouvertes au plus tard 1^{er} novembre 2015

4. MOYENS HUMAINS

Le porteur de projet décrira les moyens en personnel envisagés pour mettre en œuvre sa proposition. Il indiquera le nombre d'ETP, la masse salariale et les qualifications du personnel affecté à la mise en œuvre du projet.

5. ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de subvention annuelle qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'un dialogue de gestion avec les services de la DDCSPP.

4.2/ Évaluation et contrôle

Le projet devra présenter une démarche indiquant la manière dont le gestionnaire rendra compte de la gestion du dispositif d'HUDA (rapport financier annuel, rapport d'activité annuel).

6. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat responsable du projet devra adresser un dossier à la DDCSPP comportant les pièces suivantes :

- Informations sur le demandeur et ses partenaires ;
- description du projet ;
- description des moyens humains ;
- proposition budgétaire.

Après examen des dossiers, les services de la DDCSPP pourront demander aux candidats des précisions ou des informations complémentaires sur le contenu des projets déposés.

7. MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Pour être enregistrés, les dossiers de candidature complets doivent faire l'objet d'un envoi avant le 30 juin 2015 par :

- courrier postal : le courrier de candidature daté et signé est transmis par courrier (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

DDCSPP

2 Place de la Révolution Française

CS 239 – 90004 Belfort Cédex.

En complément du dossier envoyé par voie postale, une copie pourra être envoyée par voie électronique à abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr ou à l'adresse ddcspp-sociale-associations@territoire-de-belfort.gouv.fr

Les dossiers déposés au-delà du 30 juin 2015 seront refusés et ne feront pas l'objet d'un examen par la DDCSPP.

Le candidat dont le projet sera sélectionné fera l'objet d'une notification par courrier.

8. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Pour être recevable, les projets doivent satisfaire à tout le moins aux conditions suivantes :

- dépôt du dossier dans le délai mentionné dans l'avis d'appel à projets,
- complétude du dossier,
- conformité de la réponse à l'objet et aux objectifs de l'appel à projets.

9. CRITÈRES DE SÉLECTION

- Soutenabilité budgétaire du projet (**en 2014 le coût indicatif était de 15 € par jour et par place**),
- Dispositifs mis en œuvre par le candidat afin d'assurer le suivi de l'activité, des indicateurs et du public cible éligible,
- Caractère novateur du projet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service économie agricole

ARRÊTÉ N° portant retrait d'une autorisation d'exploiter implicite au GAEC DEVANTOY

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 93,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1584 du 19 septembre 2000 portant fixation de l'unité de référence en application de l'article L.312-5 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012237-0005 du 24 août 2012 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DEVANTOY, demeurant 16 rue du Texas – 90340 CHEVREMONT, sur la parcelle cadastrée ZB 100 de 7 hectares 53 ares 60 centiares sise sur la commune de VEZELOIS, déclarée complète et enregistrée le 11 août 2014,

VU la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin, demeurant 3 rue de la fontaine – 90340 NOVILLARD, sur la parcelle susvisée, déposée à la direction départementale des territoires le 15 octobre 2014,

VU l'avis du 13 novembre 2014 émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la décision d'autorisation d'exploiter implicite du 11 décembre 2014,

VU le courrier du 21 janvier 2015 notifié au GAEC DEVANTOY le 22 janvier 2015, l'informant de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de la décision implicite d'exploiter du 11 décembre 2014,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité compétente se prononce sur les demandes d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande,

CONSIDERANT que deux demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ont été enregistrées sur la parcelle susvisée, celle du GAEC DEVANTOY et celle de Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DEVANTOY déclarée complète et enregistrée le 11 août 2014,

CONSIDERANT que Monsieur BONNOT Guillaume, s'installant en tant qu'associé exploitant dans le GAEC DEVANTOY, qui n'a réalisé aucun plan de professionnalisation personnalisé ne justifie pas de la formation requise pour prétendre à l'octroi des aides à l'installation,

CONSIDERANT qu'à ce titre la demande du GAEC DEVANTOY relève de la priorité 2 du schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT que Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin a déposé une demande d'autorisation d'exploiter sur la parcelle susvisée auprès de la direction départementale des territoires le 15 octobre 2014,

CONSIDERANT que bien que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin ne soit pas soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, celle-ci doit néanmoins être prise en compte lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes soumises à autorisation préalable, dès lors que l'exploitant a informé l'administration de son intention d'exploiter la parcelle susvisée,

CONSIDERANT que Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin, qui est titulaire d'un baccalauréat technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation – environnement – territoires » a réalisé un plan de professionnalisation personnalisé validé par le Préfet le 26 mai 2014,

CONSIDERANT que Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin qui justifiait ainsi de la formation requise pour prétendre à l'octroi des aides à l'installation a obtenu, après avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 novembre 2014, le bénéfice d'une aide à l'installation des jeunes agriculteurs pour son projet d'installation à titre principal pour reprendre l'exploitation de Monsieur MERCIER Francis (10 Grande Rue – 90340 NOVILLARD),

CONSIDERANT que Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin qui s'installe à titre principal tout en justifiant de la formation requise pour prétendre à l'octroi des aides à l'installation, a établi la réalité et le sérieux de son projet d'installation sur la parcelle susvisée,

CONSIDERANT que pour comparer les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes, il revenait à l'autorité compétente de déterminer de quel rang relevait la demande de Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin en application du schéma

directeur départemental des structures nonobstant le fait que cette demande ne soit pas soumise à autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin aurait relevé de la priorité 1 : «Installation d'un jeune agriculteur à titre principal, justifiant de la formation requise pour prétendre à l'octroi des aides à l'installation»,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DEVANTOY relève d'une priorité moins élevée que la demande de Monsieur MATTHEY DE L'ENDROIT Valentin,

CONSIDERANT que la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, informée de ce classement, a toutefois émis un avis favorable le 13 novembre 2014 sur la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DEVANTOY,

CONSIDERANT que l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est un avis simple qui ne lie pas l'autorité compétente,

CONSIDERANT que le préfet saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un autre agriculteur bien que non soumis à autorisation préalable d'exploiter, serait prioritaire au regard des dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles, à condition toutefois qu'il ait informé l'administration de son souhait de les exploiter en établissant la réalité et le sérieux de son projet ;

CONSIDERANT que la décision implicite d'autorisation d'exploiter susvisée intervenue au profit du GAEC DEVANTOY est par conséquent illégale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative dans les deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision,

CONSIDERANT que cette décision doit donc être retirée,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation implicite du 11 décembre 2014 au bénéfice du GAEC DEVANTOY et visant à autoriser l'exploitation de la parcelle cadastrée ZB 100 d'une superficie de 7 ha 53 ares 60 centiares sur la commune de VEZELOIS est retirée.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et aux propriétaires des parcelles.

Fait à Belfort le, 9 Février 2015

le Préfet

Pascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
du R.P.I. du plateau
mode de répartition de la participation des communes

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.11.27.02.959 du 27 novembre 1991, portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord, ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU l'arrêté n° 4636 du 19 décembre 1997 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat du R.P.I. du Plateau, ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU la délibération du conseil syndical en date du 6 novembre 2014, relative au mode de répartition de la participation des communes,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat validant cette modification : : Croix (18/12/14), Saint Dizier l'Evêque (16/12/14), Villars le Sec (09/12/14), Lebetain (22/12/14),

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0001 en date du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte,



SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 20 des statuts du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. du Plateau, ci-après annexé, est modifié comme suit :

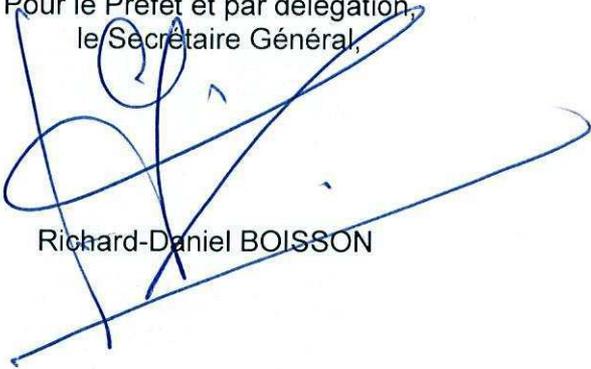
ARTICLE 20 – La participation de chaque commune adhérente est calculée en fonction des compétences auxquelles elle adhère, pour moitié au prorata de la population scolaire du R.P.I. et pour moitié au prorata de la population communale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal du R.P.I. du Plateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Messieurs les Maires des communes de Croix, Saint Dizier l'Evêque, Villars le Sec et Lebetain ainsi qu'à Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

BELFORT, le 03 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Richard-Daniel BOISSON

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU R.P.I. DU PLATEAU

ARTICLE 1 - En application de l'article L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Croix, Lebetain, Saint Dizier l'Evêque et Villars le Sec, un syndicat intercommunal de gestion d'un R.P.I.

Ce syndicat prend pour dénomination :

"Syndicat Intercommunal de Gestion du RPI "du Plateau".

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat a pour objet trois compétences distinctes :

1°) Mise en place et fonctionnement du R.P.I.

- Frais de personnel (ATSEM, secrétaire, percepteur)
- Acquisition de matériel pédagogique, mobilier et fournitures scolaires
- Frais de gestion et d'administration du syndicat
- Frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord,
- Frais occasionnés par les séances de piscine (transport et séances)

2°) Transport scolaire

3°) Investissement : construction ou extension des bâtiments scolaires.

Les communes de Croix, Saint Dizier l'Evêque, Villars le Sec et Lebetain adhèrent aux trois compétences du syndicat du R.P.I. du Plateau.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la commune de résidence du président.

ARTICLE 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le percepteur de Beaucourt.

ARTICLE 6 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- des maires (ou adjoints)
- de deux membres du conseil municipal

Seront associés aux travaux du comité et à titre consultatif :

- deux enseignants (de villages différents)
- deux délégués de parents (de villages différents).

Les deux enseignants et les deux délégués de parents sont désignés par le Conseil des Ecoles du R.P.I.

En cas de force majeure les procurations des membres absents seront prises en considération.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 7 – Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire,
- du trésorier (le percepteur).

ARTICLE 8 – Le comité peut déléguer au Président ou au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rend compte de ses travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 9 - Seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- vote du budget
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement et de durée du syndicat sous réserve de la disposition particulière de l'article 20,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15,
- de la délégation de la gestion à un service public,
- acceptation de dons et legs.

ARTICLE 10 - Les questions pédagogiques sont hors prérogatives.

ARTICLE 11 – Les réunions du comité sont publiques, sauf décision contraire du bureau notifiée à l'avance. Elles auront lieu à tour de rôle dans chacune des communes.

ARTICLE 12 - Les communes mettent à disposition du syndicat les locaux nécessaires au fonctionnement des écoles du R.P.I.

Ces locaux sont les écoles existant à Croix, Saint Dizier l'Evêque, Villars le Sec et Lebetain.

A la date de la mise à disposition, chaque groupe scolaire doit être équipé du mobilier et du matériel pédagogique nécessaire à la scolarisation des enfants des trois communes.

Tous les travaux d'entretien, d'aménagement et d'hygiène, ainsi que les assurances afférents aux locaux scolaires, les frais de produits ménagers, chauffage, électricité, eau et téléphone restent à la charge de chacune des communes.

ARTICLE 13 – Chaque conseil municipal prend l'engagement d'inscrire à son budget communal à titre de dépenses obligatoires, sa participation aux dépenses du syndicat telle qu'elle ressort de l'application de la clé de répartition définie à l'article 20.

Toute dépense budgétaire d'investissement supérieure à 700 euros ne pourra être entérinée qu'après délibération de chaque conseil municipal des collectivités concernées.

ARTICLE 14 – Chaque commune conserve à sa charge le logement de son ou de ses enseignants ou le versement des indemnités de logement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Chaque commune s'engage à fournir au syndicat, en temps utile, les éléments nécessaires à l'élaboration du budget.

ARTICLE 16 – Le syndicat recrutera le personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal ou reprendra le personnel déjà en fonction.

Lors de la création ou de la vacance du poste d'aide maternelle, le recrutement se fera par le président du syndicat. Toute création de poste supplémentaire ne pourra être faite qu'après accord du comité.

ARTICLE 17 – Le règlement intérieur des écoles du RPI sera établi en commun par le comité et le conseil d'école.

ARTICLE 18 – Le syndicat assurera l'organisation, le fonctionnement du transport scolaire et l'accompagnement dans le car de ramassage scolaire des enfants scolarisés en classe maternelle et des enfants scolarisés en primaire.

ARTICLE 19 – Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la participation des communes adhérentes
- les subventions
- les dons et legs
- toutes les ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

ARTICLE 20 – La participation de chaque commune adhérente est calculée en fonction des compétences auxquelles elle adhère, pour moitié au prorata de la population scolaire du R.P.I. et pour moitié au prorata de la population communale.

ARTICLE 21 – Toute commune qui se retirerait du syndicat intercommunal devrait continuer de participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de ce retrait pour l'année scolaire en cours et verser au syndicat une pénalité égale à la moitié de sa participation à l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 - Toutes modifications apportées au présents statuts concernant l'extension des attributions et la modification des conditions de fonctionnement ou de durée du syndicat se feront conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 200710221878 en date du 22 octobre 2007 de monsieur le préfet du Territoire de Belfort autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de banque du Crédit Mutuel situé au magasin « Intermarché », sis à Delle (90100), faubourg de Belfort ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 11 septembre 2014, par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67913 Strasbourg CEDEX 9, pour le GAB du Crédit Mutuel sis à Delle (90100), magasin « Intermarché », 37 faubourg de Belfort ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au GAB du Crédit Mutuel sis à Delle (90100), magasin « Intermarché », 37 faubourg de Belfort, comprenant une caméra extérieure, est autorisé au profit du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67913 Strasbourg CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Protection Incendie/Accidents.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

chargé du sécurité du
« Crédit Mutuel »
34 rue du Wacken
67913 Strasbourg CEDEX 9

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Delle sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée le 3 septembre 2014 et complétée le 22 septembre 2014, par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3 route de Thann, 68460 LUTTERBACH, pour le GAB isolé du Crédit Mutuel sis à Belfort (90000), 7 rue de la république et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au GAB isolé du Crédit Mutuel sis à Belfort (90000), 7 rue de la république, comprenant une caméra extérieure, est autorisé au profit du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3 route de Thann, 68460 LUTTERBACH, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Protection Incendie/Accidents.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

chargé du sécurité du
« Crédit Mutuel »
3 route de Thann
68460 LUTTERBACH

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° 200611102041 du 10 novembre 2006
portant réglementation des bruits de voisinage
dans le département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-1 à L 1421-6, R 1312-1, R1334-30 à R1334-37, et R 1337-6 à R 1337-10,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L 2215-1 et L 2214-3,

VU le code pénal, et notamment ses articles L 131-41, L 132-11, L 132-15, R 623-2,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-18, R. 571-25 à R. 571-31,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du 14 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort dans sa séance du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les dispositions et mesures techniques propres à garantir la tranquillité publique,

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 5 : Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement. Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;

- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique ;

- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste est complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, sur la base du modèle figurant en annexe du présent arrêté. L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les 3 ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive. »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est complété d'une annexe, rédigée comme suit :

"Annexe

MODELE D'ATTESTATION DE REGLAGE ET D'ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

NATURE DE L'INTERVENTION : INSTALLATION / VERIFICATION PERIODIQUE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale : _____
 Type d'établissement : _____
 Identification de la salle : _____
 Adresse : _____
 Responsable : _____
 Téléphone : _____
 Fax : _____
 Courriel : _____

INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE

Raison Sociale : _____
 Responsable : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Fax : _____
 Courriel : _____

ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)

Rédacteur / société : _____
 Date de l'étude : _____

Niveau sonore prescrit en dB	dBA	63Hz	125Hz	250Hz	500Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz

CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES

Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : oui non

Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : oui non.

VERIFICATION PERIODIQUE

Date de la vérification :/...../.....

Appareil en bon état et fonctionne : oui non

Etalonnage → Valeur étalon : _____ Valeur lue : _____

Calibrage : oui non

Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé
 oui non

Mesures correctives préconisées par le contrôleur :
 -
 -

LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

Marque : _____
 Type : _____
 N° de série : _____
 Catégorie (norme AFNOR) : 1 2 3

Emplacement du Microphone : _____
 Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro

Emplacement du micro conforme à l'étude :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Pas indiqué dans l'EINS
---	------------------------------	------------------------------	--

Type de scellés mécanique électronique

Société ayant réglé et plombé le limiteur : _____

LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL oui non

Réglage du limiteur (1) : _____
 Niveau sonore global en dB(A) : _____
 Temps d'intégration en Sec. : _____
 Temps d'avertissement en Sec.(2) : _____
 Durée de la sanction en Sec.(2) : _____

LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES oui non

Réglage du limiteur (1) : _____
 Niveau sonore global en dB(A) : _____
 Temps d'intégration en Sec. : _____
 Niveau à 63 Hz (3) en dB : _____
 Niveau à 125 Hz en dB : _____
 Niveau à 250 Hz en dB : _____
 Niveau à 500 Hz en dB : _____
 Niveau à 1 KHz en dB : _____
 Niveau à 2 KHz en dB : _____
 Niveau à 4 KHz en dB : _____

(1) Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.
 (2) pour les limiteurs à coupure
 (3) donnée non obligatoire

CONNECTIQUE

Le câblage de l'installation est protégé par capotage oui non
 Le câblage de l'installation est facilement accessible oui non

Je soussigné _____ atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet de l'organisme certificateur"

ARTICLE 3 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 est supprimé et remplacé comme suit :

«ARTICLE 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

En fonction du contexte local, des arrêtés municipaux peuvent encadrer de façon plus restrictive les plages horaires considérées.»

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié :

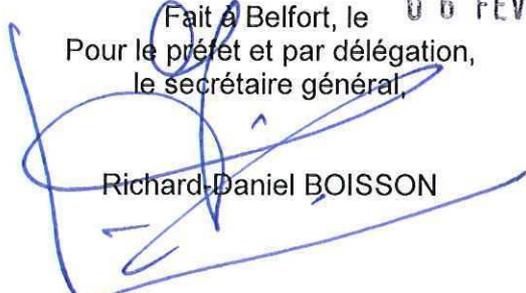
- aux maires du département et sera affiché en mairie pendant une durée de un an à compter de la notification,
- à l'association des maires du département du Territoire de Belfort,
- au conseil général du Territoire de Belfort,
- au service des gardes-nature du département,
- à la communauté de communes du Sud Territoire au titre de la compétence police.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé par intérim, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 06 FEV. 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°
portant habilitation de fonctionnaires de la division
économique et financière de la Direction Interrégionale de la
Police Judiciaire de DIJON au contrôle des agents immobiliers

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi précitée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013024-0002 du 24 janvier 2013 portant habilitation de fonctionnaires de la division économique et financière de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire de DIJON au contrôle des agents immobiliers,

VU la note du 29 janvier 2015 de M. le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à effectuer, dans le département du Territoire de Belfort, les opérations de contrôle (prévues à l'article 86 du décret précité) des documents comptables et administratifs détenus par les agents immobiliers, les fonctionnaires de la division Economique et Financière de la Direction Interrégionale de Police Judiciaire de Dijon et des antennes de Besançon et d'Auxerre désignés ci-après :

SIEGE DE DIJON

M. Michel CHEVEAU
M. Alain BOURDIN
M. Pascal MATHIS
Mme ROCHE Anne- Charlotte
M. METAIRY Eric
M. AUBERT Stéphane
M. CHAPERON Jean-Baptiste
M. PELACHALE Didier
M. ALBIN Philippe
M. THIERY Grégory
M. DEMOLOMBE Eddy

Commandant fonctionnel de Police
Commandant de Police réserviste
Capitaine de Police
Lieutenant de Police
Major de Police
Brigadier-Chef de Police
Brigadier- Chef de Police
Brigadier- Chef de Police
Brigadier de Police
Brigadier de Police
Commandant de Police

ANTENNE PJ DE BESANCON

Mme VUILLEMIN Véronique
Mme BRIOT Danièle
M. LOMBARD Dominique

Commandant de Police
Major de Police
Brigadier Chef de Police

ANTENNE PJ D'AUXERRE

M. PASCAL Laurent
Mme VIDAL Carole

Lieutenant de Police
Brigadier de Police

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013024-0002 du 24 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et dont copie sera adressé à chacun des agents désignés ainsi qu'au Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Dijon.

BELFORT, le 9/02/2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Richard-Daniel BOISSON

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau-Environnement

ARRETE n°

relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément : 2015-N-090-0007

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines",

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,



VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la circulaire du 18 avril 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la réglementation applicable en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1989 autorisant monsieur Raymond GEISER à procéder à la répartition et à l'épandage des matières de vidange sur certaines parcelles de la commune de Grandvillars ;

VU le dossier de demande d'agrément, déposé par la SARL Geiser Terrassement le 26 février 2014 et complété le 29 janvier 2015 par lequel elle précise reprendre l'activité de monsieur Raymond GEISER,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : SARL Geiser Terrassement,

Adresse : route de Froidefontaine – 90600 GRANDVILLARS

N° RCS : 794 217 463

N° SIRET : 794 217 463 000 15

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

L'arrêté préfectoral du 8 février 1989 autorisant monsieur Raymond GEISER à procéder à la répartition et à l'épandage des matières de vidange sur certaines parcelles de la commune de Grandvillars est abrogé, l'activité est reprise par la SARL Geiser Terrassement.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : 300 m³/an.

La filière d'élimination retenue est la suivante :

- valorisation par épandage agricole : 200 m³.
- Dépotage en station d'épuration publique : 100 m³.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements suivants : Territoire de Belfort (90), Doubs (25), Haut-Rhin (68) et Haute-Saône (70).

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Le présent agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiée sur le site Internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 10 FEV. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY
Ligne directe : 03 84 57 15 60
bernadette.courgey@territoire-de-belfort.gouv.fr

R E C E P I S S E N° 53
Relatif au transport de déchets

délicé par
le Préfet du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, titre I et IV du livre V et notamment l'article L 541-8,
- les articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

donne récépissé à la SARL Geiser Terrassement dont le siège social est situé route de Froidefontaine – 90600 GRANDVILLARS.

de sa demande reçue en préfecture le 26 février 2014 complétée le 29 janvier 2015, relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R541-53 du code de l'environnement.

Belfort, le **- 6 FEV. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'environnement
et de l'urbanisme


Pauline GRAFFE



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant extension des compétences de la Communauté de
l'Agglomération Belfortaine
Compétences facultatives «enseignement supérieur»
« habilitation à instruire les autorisations liées au droit des sols »

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-1 et suivants,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° I366 du 10 décembre 1999 portant extension du périmètre et transformation du district en communauté d'agglomération ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2014, relative à l'extension des compétences facultatives de la communauté de l'agglomération belfortaine, à savoir «enseignement supérieur»,

VU les délibérations favorables des communes membres de la Communauté de l'agglomération belfortaine : Andelnans (20/11/14), Argiésans (21/11/14), Banvillars (12/11/14), Bavilliers (18/12/14), Belfort (18/12/14), Botans (19/12/14), Bourogne (31/10/14), Buc (11/12/14), Charmois (21/02/15), Chatenois les Forges (16/12/14), Chevremont (28/11/14), Cravanche (03/11/14), Danjoutin (08/12/14), Denney (21/11/14), Dorans (12/11/14), Eloie (15/12/14), Essert (24/11/14), Evette Salbert (17/12/14), Meroux (18/12/14), Meziré (08/12/14), Morvillars (22/01/15), Moval (17/12/14), Offemont (17/11/14), Perouse (07/11/14), Roppe (28/11/14), Sermamagny (15/12/14), Sevanans (03/12/14), Trévenans (02/12/14), Urcerey (15/12/14), Valdoie (24/11/14), Vétrigne (20/11/14), Vezelois (27/01/15),



VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2014, relative à l'habilitation statutaire pour l'instruction des autorisations d'urbanismes des communes membres,

VU les délibérations favorables des communes membres de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine : Andelnans (27/01/15), Argiésans (30/01/15), Belfort (18/12/14), Bermont (23/01/15), Botans (22/01/15), Bourogne (20/01/15), Charmois (21/01/15), Chatenois les Forges (26/01/15), Chevremont (16/01/15), Cravanche (26/01/15), Danjoutin (28/01/15), Denney (19/12/15), Eloie (12/01/15), Essert (02/02/15), Evette Salbert (28/01/15), Meroux (22/01/15), Meziré (22/01/15), Morvillars (03/12/15), Moval (16/01/15), Perouse (23/01/15), Roppe (30/01/15), Sermamagny (23/01/15), Sevenans (21/01/15), Trévenans (05/01/15), Urcerey (12/01/15), Valdoie (02/02/15), Vétrigne (22/01/15), Vezelois (15/12/15),

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0001 en date du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la commune de Bermont ne s'est pas prononcée défavorablement sur l'extension de la compétence «enseignement supérieur» de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine dans un délai de trois mois,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la majorité prévue à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte notamment en ce qui concerne l'habilitation relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les compétences facultatives de la Communauté de l'agglomération Belfortaine sont complétées comme suit :

Enseignement supérieur et de la recherche

Soutien au développement des établissements, des laboratoires (équipements, fonctionnement, immobilier)

Soutien aux projets dont ils sont acteurs, aux manifestations de promotion et de valorisation comme les colloques, les journées d'études.

Instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de l'agglomération Belfortaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, à l'ensemble des maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale.

Belfort , le 10 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Richard-Daniel BOISSON

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule Eau

ARRÊTÉ N°
de prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le barrage de l'Étang Neuf
commune de Grosmagny

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0001 du 21 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la preuve d'existence du barrage sur la carte de Cassini entre 1756 et 1789, l'ouvrage fondé en titre est reconnu régulier en application du L.214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du SIDPC du 5 avril 2011 et du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis de la DREAL du 25 juillet 2011 et du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans la séance du 14 septembre 2011 sur le cadre général de l'arrêté type ;

VU la visite préalable au classement du barrage du plan d'eau dit « Étang Neuf » réalisée par la cellule eau de la DDT du Territoire de Belfort en date du 10 juin 2014 ;

VU l'avis de Mme. BARDOT Monique et. M. BARDOT Gérard, pétitionnaires pour les parcelles C623 et 624, concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de l'Étang Neuf, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :

- hauteur de 2,254 mètres
- volume d'environ 0,073 millions de mètres cube
- coefficient $H^2\sqrt{V} \approx 1,5792$

CONSIDERANT que la mise en conformité des ouvrages n'a pas pu être mise en œuvre avant le 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la remise aux propriétaires du rapport de visite de pré-classement du barrage en date du 25 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la sûreté du barrage doit être garantie ;

CONSIDERANT que la commune de Grosmagny, pétitionnaire en ce qui concerne le chemin rural dit « de la Charme », n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I : BÉNÉFICIAIRES DE L'ARRÊTÉ

Le barrage du plan d'eau dit « Étang Neuf » établi sur la commune de Grosmagny au lieu-dit « Étang Neuf » d'une longueur d'environ 215 mètres est constitué :

- des parcelles 623 et 624 section C, propriétés de :
 - monsieur BARDOT Gérard (indivisaire) – 27 route de Nayemont les Fosses – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES ;
 - madame BARDOT Monique (indivisaire) – 110 rue de la Prairie – 70110 VILLERSEXEL ;
- du chemin rural dit « de la Charme » propriété de la commune de Grosmagny – 1 rue des Étangs – 90200 GROSMAGNY

Titre II : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 1^{er} : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'Étang Neuf (plan de situation en annexe 1 au présent arrêté) relève de la classe D, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'Étang Neuf doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 selon les délais et modalités suivantes :

a) Dossier et registre des ouvrages

- constitution du dossier (constitué selon l'annexe 2 au présent arrêté) **avant un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté** avec en particulier :
 - o description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et leur exploitation en période de crue ;
 - o production des consignes écrites **avant un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté** en s'appuyant sur les recommandations émises lors de la visite technique approfondie ;
 - o description de la répartition des responsabilités en fonction des différents propriétaires ou à défaut une convention d'entretien passée entre la commune de Grosmagny (propriétaire du chemin rural) et les autres propriétaires ;
- constitution du registre (constitué selon l'annexe 3 au présent arrêté) **avant un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.**

Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

b) Surveillance et entretien des ouvrages

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

c) Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies des ouvrages mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, seront réalisées au moins une fois **avant un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 10 ans avec transmission du rapport de visite au préfet** (annexe 4 au présent arrêté). La visite technique approfondie initiale devra être réalisée après un fauchage et un débroussaillage autour des arbres présents sur le remblai afin de maintenir des conditions correctes de cheminement pédestre et de visibilité pour une surveillance visuelle.

Elle s'attachera notamment à faire ressortir les actions curatives ou préventives et les recommandations nécessaires au maintien de la sécurité et de la sûreté de l'ouvrage, assorties d'un degré d'urgence d'intervention des propriétaires.

ARTICLE 3 : Modifications ultérieures

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. »

Conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un (annexe 5 au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Événements ou évolution concernant le barrage

Conformément aux dispositions du R.214-125 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, toute déclaration d'événements importants pour la sécurité hydraulique est à adresser au préfet.

ARTICLE 5 : Régularisation du plan d'eau et débit de prélèvement

Cet arrêté de classement ne préjuge pas de la légalité du plan d'eau de l'Étang Neuf et de sa régularité au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Grosmagny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

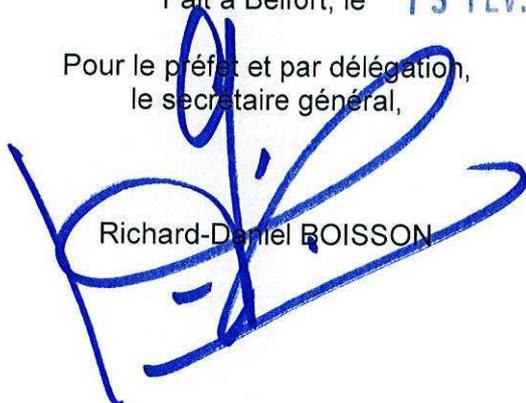
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le Maire de la commune de Grosmagny,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort- service
eau et environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Et Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie de Giromagny,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 14 novembre 2014 et complétée le 8 décembre 2014, par monsieur Robert DEMUTH, président, pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sis à Belfort (90000), 29 boulevard Anatole France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 19 janvier 2015 ;

VU les nouvelles images des champs de vision des caméras extérieures, modifiées afin qu'elles ne visionnent pas les ouvertures des maisons particulières et la nouvelle affiche pour l'information du public avec une meilleure lisibilité et où figurent le nom et le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut s'exercer, produites le 13 février 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Robert DEMUTH, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras extérieures au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sis à Belfort (90000), 29 boulevard Anatole France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.
- Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur le directeur du
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
29 boulevard Anatole France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ

Portant enregistrement définitif des déclarations des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour des élections départementales du 22 mars 2015 et relatif à l'attribution des emplacements d'affichage

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ◆ le code électoral, notamment les articles L.210-1 et L221, R28
- ◆ la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,
- ◆ la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des municipaux, des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- ◆ la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- ◆ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- ◆ le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, à compter du 07 avril 2014,
- ◆ le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,
- ◆ les déclarations de candidatures enregistrées définitivement en l'absence de contestations devant le Tribunal Administratif,
- ◆ l'ordre résultant du tirage au sort effectué le lundi 16 février 2015 à 16h30, pour l'attribution des panneaux d'affichages,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les binômes de candidats déclarés en préfecture du 09 février 2015 au 16 février 2015, en vue des élections départementales du 22 mars 2015 (1^o tour) sont enregistrés définitivement.

ARTICLE 2 : Les déclarations des binômes de candidats ont fait l'objet d'un tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage, le lundi 16 février 2015 – 16h30, en présence des candidats ou de leurs mandataires et sous l'autorité du représentant de l'état. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage issu de ce tirage au sort est précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort, et affiché en mairie.

BELFORT, le 18 Février 2015

Le Préfet,



Pascal JOLY

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES 22 ET 29 MARS 2015
TIRAGE AU SORT – EMPLACEMENT D’AFFICHAGE**

LISTE DES CANDIDATS

N°	Binômes de candidats	Remplaçant(e)s
<p>CANTON N° 1 – BAVILLIERS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. MME BAILLY Andrée / M. GUERRERO Régis 2. MME CHITRY-CLERC Marie-Claude / M. KOEBERLE Eric 3. M. ARDURA José / MME COUQUEBERG Marie-France 4. M. FEURTEY Daniel / MME NEHDI Isabelle 	<p>CANTON N° 1 – BAVILLIERS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. M. CETIN Yusuf / MME SUTCU Ebru 2. MME PETTERRIN Ginette / M. WIEDMANN Eric 3. M. FAUDOT Bastien / MME JABER Samia 4. MME MUDDAY Nicole / M. PAUFERT Claude 5. MME JOLY Sandra / M. PAGNONCELLI Damien 6. MME ACAR Touria / M. ROUSSELET Renaud 7. MME BOUGUERRA Liakout / M. CORVEC Guy 	<p>MME JACQUEY Nathalie / M. ROY Joël MME COURREGES Salima / M. OLLIER Sébastien M. ILLANA François / MME DIETRE Valérie M. JEUDY Vincent / MME GRANDJEAN Marie-Christine</p>
<p>CANTON N° 2 – BELFORT 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. MME FRANCOIS Martine / M. GRUDLER Thiébaud 2. M. LEBOEUF René / TERNANT Muriel 3. M. SOLEILHAVOUP Nicolas / MME WIEDMANN Joëlle 4. MME IVOL Marie-Hélène / M. VIVOT Sébastien 5. MME GALLIEN Francine / M. GUEMAZI Sélim 	<p>CANTON N° 3 – BELFORT 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. MME FLEURY Marie-José / M. SALEMKOUR Hakim 2. MME JOUQUEZ Edith / M. RAUSHER Jean 3. MME DE BREZA Julie / M. GRUDLER Christophe 4. M. ERDEM Gokhan / MME PERRET Maggy 5. MME BESANCENOT Florence / M. MESLOT Damien 6. M. BETZLER Gilbert / MME LAURENCY Ginette 7. MME GUIOT Jacqueline / M. LETAILLEUR Alain 	<p>MME KARASIN Erdal / MME CETIN Fatma MME D'ISIDORO Rosalie / M. MOLLE Gérard M. DREYFUS-SCHMIDT Alain / MME SOUAKKRIA Céline MME HAMDAD Abbassia / M. NIAME Ghani MME BALDAN Leïla / M. BARDOT Louis MME FRICAUD-ARNAUD Sabrina / M. ESSELIN Marc MME BRUN Brigitte / M. FORESTIER Patrick</p> <p>MME ANGELINI Laura / M. VIGNOS Nicolas MME HAMARD Juliette / M. COURTOT Jacques M. D'ISIDORO Jean-Marc / MME BERTSCH Christiane MME MENTRE Delphine / M. COLLARD Pierre-Jérôme MME DANTHON SCHALK Nadine / M. DJORDJEVIC Vladimir</p>
<p>CANTON N° 4 – BELFORT 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. MME FLEURY Marie-José / M. SALEMKOUR Hakim 2. MME JOUQUEZ Edith / M. RAUSHER Jean 3. MME DE BREZA Julie / M. GRUDLER Christophe 4. M. ERDEM Gokhan / MME PERRET Maggy 5. MME BESANCENOT Florence / M. MESLOT Damien 6. M. BETZLER Gilbert / MME LAURENCY Ginette 7. MME GUIOT Jacqueline / M. LETAILLEUR Alain 	<p>CANTON N° 4 – BELFORT 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. MME FLEURY Marie-José / M. SALEMKOUR Hakim 2. MME JOUQUEZ Edith / M. RAUSHER Jean 3. MME DE BREZA Julie / M. GRUDLER Christophe 4. M. ERDEM Gokhan / MME PERRET Maggy 5. MME BESANCENOT Florence / M. MESLOT Damien 6. M. BETZLER Gilbert / MME LAURENCY Ginette 7. MME GUIOT Jacqueline / M. LETAILLEUR Alain 	<p>MME BENDJADI Edwige / M. SCARINOFF Joël MME FRICKERT Brigitte / M. ARAMINI Aurélien MME CHALMEY Martine / M. MESSIN Jean-Christophe M. CETIN Mustafa / MME YUSER Aysel MME GAVOILLE Christine / M. BOUCARD Ian M. BARRE Bruno / MME D'ISIDORO Edwige MME MEGHRICHE Nagia / M. BELTZ Hubert</p>

N°	Binômes de candidats	Remplaçant(e)s
CANTON N° 5 – CHATENAIS-LES-FORGES 1. MME BOISUMEAU Patricia / M. CHEVRY Christian 2. M. BOUQUET Florian / MME MORALLET Maryline 3. MME MEYER Valérie / M. ROOST Jean-François		MME MULLER-BARRE Carmen / M. MENEGAUX Roger M. GUYOD Stéphane / MME SANGLARD Geneviève MME COMMUNOD Francine / M. GRIBOS Jacques
CANTON N° 6 – DELLE 1. MME DEMOUGE Alexa / M. NATALE Robert 2. M. FOURE Franck / MME. POENTIS Reine 3. MME LHOMET Marie-Lise / M. ROUSSE Frédéric		MME BEHRA Raphaëlle / M. OSER Pierre M. CHANTERANNE Manuel / MME GIRARD Marie MME DUMONT-BANCE Nadège / M. PERRIN Cédric
CANTON N° 7 – GIROMAGNY 1. M. ARCHAMBAULT Marc / MME NIESWAND Christine 2. MME HALLER Christiane / M. VALLVERDU Didier 3. M. MICLO Guy / MME RINGENBACH Sylvie		M. FERNEL Maurice / MME LAMBERT Lucette MME MEYNEL Françoise / M. PARTY Claude M. GRISEY Hervé / MME ALLEMANN Emmanuelle
CANTON N° 8 – GRANDVILLARS 1. M. BISSON Yves / MME RAVEY Françoise 2. M. JEANROCH Patrick / MME ROY Isabelle 3. MME MOUGIN Isabelle / M. RAYOT Christian 4. MME MACE Aurore / M. VALLART Jonathan		M. JACQUES Fabrice / MME GAY Sabine M. LAURENCY Bruno / MME SOLEILHAVOUP Francine MME FORCINAL Anne-Marie/ M. CONSTANTAKATOS Miltiade MME CODACCIONI Clara / M. ROUSSEAU Thierry
CANTON N° 9 – VALDOIE 1. MME CEFIS Marie-France / M. ZUMKELLER Michel 2. M. ACKERMANN Yves / MME SOUKAINI Marie-Pierre 3. MME CURTI Régine / M. RAMBUR Jacques 4. MME ANSEL Sarah / M. MEFTAH Saïd 5. M. DECLÉ Marie-Antoinette / M. STOJANOVIC Stéphane 6. M. CARLES Pierre / MME CUENIN Béatrice		MME DUFFNER Nathalie / M. FERRAIN Patrick M. RETAILLEAU Dominique / MME DIEHL Claudine MME PICARD Josiane / M. LALANDE Jacques MME POLAT Nerve / M. LEGROS Philippe MME LAMIELLE Andrée / M. SOLEILHAVOUP Didier M. SAKAR Kenan / MME CHASSIGNET Myriam

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE portant modification de l'arrêté du 28 Août 2014
instituant les bureaux de vote
dans le Département du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code Electoral ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21 Juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 2014241-0004 du 28 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,
VU la demande en date du 12 février 2015 de la mairie de Bourogne,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1° de l'arrêté n° 2014241-0004 du 28 août 2014 est modifié comme suit :

**Canton N° 5 -
CHATENOIS-LES-FORGES**

**Commune de BOUROGNE
Bureau Unique : Mairie - 5 rue des Ecoles – 90140 BOUROGNE**

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 2014241-0004 du 28 août 2014 modifié est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de BOUROGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT le 18 Février 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des libertés publique et de la démocratie locale
Pôle des collectivités et de la démocratie locale

ARRETE

autorisant l'organisation d'une quête exceptionnelle sur la voie publique

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU la loi N° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, modifiée et notamment ses articles 3 à 7;

VU le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er;

VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 fixant le calendrier national des appels à la générosité publique pour 2015 ;

VU la demande en date du 06 novembre 2014 présentée par la Délégation du Secours Catholique du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé, la Fédération nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie du Territoire de Belfort – FNACA est autorisée à quêter, sur la voie publique, au profit exclusivement de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France, le jeudi 19 mars 2015.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle ils collectent les fonds ainsi que la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18 février 2015

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, fluid loops and strokes, positioned over the text of the Secretary General's name.

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des moyens et de la modernisation

ARRETE N° 2015050-0003

Délégation de signature de M. Gilles GODFROY

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, à compter du 7 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013336-0001 du 2 décembre 2013 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de M. Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 28 décembre 1999 portant mutation de M. Gilles GODFROY, secrétaire administratif de classe normale, à la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale en date du 21 janvier 2015 nommant M. Gilles GODFROY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du service interministériel de défense et de protection civile par intérim à compter du 1er mars 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles GODFROY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du service interministériel de défense et de protection civile par intérim, à l'effet de signer tous documents se rapportant :

- aux réunions des sous-commissions ci-après, lorsqu'il en assure la présidence :
 - . sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- . sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- . sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- à la préparation des plans de secours et des plans d'urgence,
- à la mise à jour des plans de défense,
- à la préparation des exercices civilo-militaires,
- au secourisme,
- au déminage.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à titre de notification à M. GODFROY, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 19/02/15
Le Préfet

Pascal JOLY

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2015051-0002

portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles D613-84 à D613-87 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°706 du 18 mai 2000 modifié instituant une commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du 4 décembre 2014 par lequel l'association des maires du département du Territoire de Belfort a désigné les maires devant siéger en commission ;

VU la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la proposition de PERIFEM en qualité d'organisation professionnelle représentative des établissements commerciaux de grande surface en date du 6 janvier 2015 ;

VU la proposition de la fédération nationale des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, (HBJO) en qualité d'organisation professionnelle représentative de la bijouterie en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU les propositions de la fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire et de l'organisation des TPE et PME du transport routier en qualité d'organisations professionnelles représentatives des entreprises de transport de fonds en date des 8 et 9 janvier 2015 ;

VU les propositions de la fédération syndicale FO-transports et de la CFDT-FGTE transports environnement en qualité d'organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental en date du 9 janvier 2015 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 706 du 18 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend en outre :

- le chef du service régional de la police judiciaire ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale Nord Franche-Comté de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale du Territoire de Belfort de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la Banque de France
- deux maires et leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires :
 - . monsieur Bernard MAUFFREY, maire d'Andelnans
 - . monsieur Daniel SCHNOEBELEN, maire de Dorans
 - . monsieur Guy MOUILLESEAUX, maire de Bessoncourt, suppléant
 - . monsieur Pierre BARLOGIS, maire de Trévenans, suppléant
- deux représentants locaux des établissements de crédit :
 - . monsieur Philippe BARAILHE, assistant conseiller gestion, BNP Paribas
 - . monsieur Serge RABUT, responsable département sécurité et espèces, banque populaire Bourgogne Franche-Comté
- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :
 - . monsieur Jean-Michel DEMAULTE, manager Surveillance & Carburant, Cora
 - . monsieur Philippe BOURRON, président directeur général du magasin Centre Leclerc de Belfort
- un représentant des professions de la bijouterie :
 - . monsieur Jean-Edmond BEUGLET, président de la chambre régionale syndicale de Franche-Comté (HBJO)
- deux représentants des entreprises de transport de fonds :
 - . monsieur Franck CALLANQUIN, responsable de l'agence de Besançon Prosegur traitement de valeur Est
 - . monsieur Philippe RIBBENS, directeur d'agence Loomis
- deux convoyeurs de fonds :
 - . monsieur Francis BELEY
 - . monsieur Yvon CARNEZ

ARTICLE 3 :

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est chargée d'émettre un avis sur les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département. Elle établit la liste des points vulnérables et recense les mesures qui lui paraîtront de nature à améliorer la sécurité.

La présente commission est saisie par les personnes mentionnées à l'article D613-61 et dans les conditions prévues aux articles D613-84 et D613-85 du code de la sécurité intérieure.

De plus, le préfet peut consulter la commission départementale sur :

- 1° Toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux ;
- 2° Toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis ;
- 3° Certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transports de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20 FEV. 2015



Rascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE portant modification de l'arrêté du 28 Août 2014
instituant les bureaux de vote
dans le Département du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code Electoral ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21 Juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 2014241-0004 du 28 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,
VU la demande en date du 20 février 2015 de la mairie d'ANJOUTEY de transférer temporairement le bureau de vote pour les élections départementales des 22 et 23 mars 2015, pour des raisons de disponibilité de locaux,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1° de l'arrêté n° 2014241-0004 du 28 août 2014 est modifié comme suit :

Canton N° 7 -
GIROMAGNY

Commune d'ANJOUTEY

Bureau Unique : Centre de Loisirs, 4 impasse du Centre de Loisirs- 90170 ANJOUTEY

Cette disposition est valable pour les scrutins des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 2014241-0004 du 28 août 2014 modifié est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 20 Février 2015
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 20 janvier 2015, par monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines, ACTION France SAS, 18/26 rue Goubet, 75019 PARIS, pour le magasin « ACTION » sise à Bessoncourt (90160), rue des magnolias et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines, ACTION France SAS, 18/26 rue Goubet, 75019 PARIS , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras intérieures au magasin « ACTION » sise à Bessoncourt (90160), rue des magnolias, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Stéphane MORTELETTE
directeur des ressources humaines
« ACTION FRANCE SAS »
18/26 rue Goubet
75019 PARIS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).